

ARTEMA : STATUTS

(régis par la loi du 21 mars 1884)

Article 1

Les statuts de l'Association des Roulements, des Transmissions, de l'Etanchéité et de la Mécatronique Associée ci-après dénommée ARTEMA, sont établis comme suit :

Dénomination du syndicat - Siège social

Article 2

ARTEMA est issu du rapprochement entre les syndicats M.H.P. (Mécanique de Haute Précision), UNITOP (Union Nationale des Industries de Transmissions Oléo-hydrauliques et Pneumatiques) et UNITRAM (Union Nationale des Industries de Transmissions Mécaniques).

Sous réserve que soient satisfaites les conditions définies à l'article 5, le syndicat est ouvert :

- aux sociétés implantées et immatriculées en France se livrant à l'une des activités suivantes au moins, soit la conception, la construction, la modernisation, la commercialisation et/ou la maintenance et leurs services associés :
 - Chaînes
 - Composants et Systèmes de Transmissions Oléo-hydrauliques
 - Composants et Systèmes de Transmissions Pneumatiques
 - Fabrications spéciales de haute précision
 - Réducteurs, Engrenages, et autres Eléments de Transmissions Mécaniques
 - Roulements, Guidages linéaires
 - Systèmes d'Etanchéité

Article 3

Ce syndicat est notamment régi par les articles L 410-1 et suivants du Code du Travail issus de la loi codifiée du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels et par les présents statuts.

Le syndicat a son siège social à Courbevoie - 39, rue Louis Blanc.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, ci-après dénommé Conseil. Sa durée est illimitée.

Objet du syndicat

Article 4

Le syndicat a pour objet de :

1. représenter en toutes circonstances les intérêts de la profession, notamment auprès de l'Administration, des services publics ou concédés, des industries clientes ou fournisseurs et des groupements similaires existant en France et à l'étranger,
2. développer et consolider entre tous ses membres le sens de la solidarité,

3. provoquer, étudier, coordonner, suivre toutes les questions techniques susceptibles de favoriser la recherche, le développement, la normalisation, la réalisation et la commercialisation des produits et/ou services visés à l'article 2,
4. recueillir et diffuser à ses membres toutes informations de caractère général sur les questions économiques, techniques ou autres concernant les produits définis dans son objet social,
5. promouvoir, tant en France, en Europe que sur les autres continents, la connaissance et la vente des produits définis ci-dessus par toutes actions appropriées telles qu'expositions, symposiums, missions, documents de promotion, études de marchés, etc.,
6. favoriser les contacts et les coopérations entre adhérents, notamment au sein de chacun des groupes,
7. créer, gérer, prendre des participations, ou adhérer à des instituts, sociétés ou organismes français, européens ou étrangers, à la condition que ceux-ci aient au moins l'un des objets prévus aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article,
8. faciliter le règlement amiable de toutes les questions qui peuvent lui être soumises par les membres du syndicat, de constituer tous bureaux d'arbitrage, de conciliation et de consultation,
9. désigner aux tribunaux civils ou de commerce les arbitres compétents pour les questions techniques ou commerciales,
10. exercer tous les droits et facultés prévus aux chapitres 1 et 3 du Livre IV du Code du Travail (personnalité morale et juridique du syndicat),
11. généralement, accomplir tous actes, effectuer toutes opérations, remplir toutes activités auxquelles la loi autorise les syndicats professionnels.

Article 5

Pour être Membre Titulaire du syndicat, il faut que l'entreprise réponde aux conditions ci-après :

1. au minimum, disposer en territoire français d'une organisation commerciale et commercialiser pour son propre compte des produits et/ou services visés à l'article 2.

Sur proposition du Groupe Professionnel concerné, le Conseil examinera chaque cas particulier. Par ailleurs, chacun des groupes, tels que définis à l'article 8, pourra décider, après accord du Conseil, d'accepter des entreprises ne répondant pas stricto sensu aux critères de conception, fabrication en France et/ou de commercialisation,

2. contribuer par une cotisation conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale.

Le syndicat peut, sur simple avis de son Président, cesser d'assurer ses services à tout Membre titulaire ou associé qui n'aurait pas payé ses cotisations dans le délai requis par le Règlement Intérieur.

Le Président peut, sur simple avis du Conseil, prononcer la radiation de tout membre adhérent ou associé qui n'a pas payé les cotisations ou contributions de toute nature lui incombant, dans un délai d'un mois après rappel par lettre recommandée, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux douze mois qui suivent la radiation,

3. s'engager au strict respect des statuts, des dispositions pouvant être fixées par les Règlements Intérieurs spécifiques de chaque Groupe professionnel et des résolutions adoptées par les organes représentatifs de **ARTEMA**, à collaborer aux enquêtes essentielles décidées par ceux-ci et, notamment, fournir les renseignements statistiques indispensables dans la forme fixée par le syndicat, tout manquement pouvant être considéré comme motif grave susceptible d'entraîner l'exclusion,
4. être agréé par le Conseil, celui-ci n'étant pas tenu de faire connaître ses motifs en cas de non-agrément.

Les demandes d'admission, soit comme Membre Titulaire, soit comme Membre Associé, doivent être adressées par lettre au Président du syndicat, le candidat mentionnant expressément son adhésion aux présents statuts.

Les demandes sont soumises à l'examen préalable des Groupes professionnels puis du Conseil qui statue, après enquête.

Peuvent être admis comme Membres Associés, les personnes ou sociétés qui servent les intérêts des branches professionnelles visées à l'article 2, mais ne remplissant pas l'intégralité des conditions requises pour les Membres Titulaires, et dont l'adhésion est jugée favorable à la réalisation de l'objet du syndicat. L'adhésion en tant que Membre Associé est soumise à l'agrément du Conseil dans les mêmes conditions que les Membres Titulaires.

Les Membres Associés ne doivent pas, sauf convention contraire, la cotisation prévue au régime général. En revanche, ils sont tenus d'acquitter les cotisations définies spécialement à cet effet par le Conseil.

Ils ne sont pas liés, sauf convention contraire, par les engagements souscrits par le syndicat. Une convention définit leurs engagements et participation aux travaux du syndicat.

Article 6

La qualité de membre du syndicat se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation prononcée par le Conseil :
 - pour défaut de paiement de la cotisation selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur,
 - pour les membres Titulaires, pour perte de l'une des conditions imposées par le § 1 de l'article 5 des statuts en matière d'admission.
3. par l'exclusion pour motif grave (le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications).

Est ainsi exclu du syndicat, tout Membre ayant commis des infractions graves ou répétées aux dispositions des statuts, du Règlement Intérieur, ou des décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil.

Est également exclu, tout Membre du syndicat qui aurait porté obstacle au bon fonctionnement de celui-ci, aurait contrevenu à son esprit, serait une cause de préjudice moral ou matériel pour lui, ou aurait été frappé d'une condamnation portant atteinte à son honorabilité. Pour tous les cas susceptibles d'entraîner l'exclusion, le Conseil convoque devant lui ou devant une Commission spécialement nommée à cet effet, l'intéressé, afin qu'il puisse présenter sa défense.

L'exclusion est prononcée par le Conseil et prend effet immédiatement, le membre étant alors suspendu de tous ses droits. Elle devient définitive après ratification par la prochaine Assemblée générale à la majorité des deux tiers des votants. En cas d'absence de ratification,

le membre est réintégré sans que cela puisse remettre en cause la régularité du fonctionnement antérieur du syndicat.

Dans tous les cas et outre les arriérés éventuels, la cotisation reste due pour les douze mois suivant la fin du mois au cours duquel est intervenue la perte de la qualité de membre. Les démissions doivent être adressées par lettre recommandée au Président du syndicat.

Article 7

La représentation des entreprises au sein du syndicat est assurée de la manière suivante : l'entreprise membre désigne ses représentants auprès du syndicat, de manière à participer par leur intermédiaire aux activités de celui-ci. Ces représentants doivent pouvoir engager l'entreprise ; leur activité, au sein du syndicat, cesse en même temps que le mandat qui leur a été confié par leur entreprise. Les représentants des entreprises au sein du syndicat ne peuvent recevoir aucune rémunération du syndicat en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Tout candidat à un mandat au sein de **ARTEMA** s'engage à participer avec assiduité aux réunions qui y sont liées.

Article 8

A l'intérieur du syndicat, des Groupes Professionnels rassemblent les entreprises par spécialité.

Ces groupes ont pour objet d'étudier les sujets qui leur sont propres et se réunissent à cet effet autant que de besoin, à l'initiative de leur Président.

Ils sont au nombre de six :

- Groupe Hydraulique
- Groupe Pneumatique
- Groupe Réducteurs & Engrenages
- Groupe Chaînes & Autres Eléments de Transmissions Mécaniques
- Groupe Roulements & Guidages
- Groupe Etanchéité

La création d'un nouveau groupe exige une décision favorable du Conseil et devra être entérinée par l'Assemblée générale.

Chaque groupe désignera son Président et s'organisera conformément à l'article 18.

Dans le cas où le Président d'un groupe est appelé à la présidence du syndicat, il devra renoncer à son mandat précédent.

Les groupes rendent compte de leur activité devant le Conseil qui décide, en dernier ressort, sur les questions concernant l'ensemble de la profession.

Article 9

Activité annexe au titre de la gestion des associations nationales ou internationales.

Le syndicat peut intégrer en son sein la gestion d'une activité collective, conformément à l'article 4-7 des présents statuts.

Les participants à cette activité collective sont considérés comme « Membres Associés » du syndicat, par dérogation à l'article 5 des présents statuts, dans les limites fixées ci-après. Cette activité fait l'objet d'un sous-budget autonome au sein du syndicat, en termes tant de dépenses que de recettes, et notamment en ce qui concerne la contribution de ses membres à l'activité.

Sont définis, non par les présents statuts, mais par des documents spécifiques l'ensemble des dispositions concernant la définition de cette activité, la qualité de membre, les droits et devoirs de ces membres, l'organisation et le fonctionnement et les dispositions budgétaires. Il est fait renvoi à ces documents à titre de complément aux présents statuts.

Les membres participent exclusivement aux instances et activités qui leurs sont propres, et ne participent pas aux instances générales du syndicat définies dans les présents statuts.

Structure du syndicat

Article 10

Les organes du syndicat sont :

- l'Assemblée générale,
- le Conseil d'Administration,
- le Bureau,
- le Président,
- les Groupes,
- les Commissions permanentes,

L'Assemblée générale

Article 11

a) Composition

Elle comprend les membres convoqués à cet effet.

b) Attributions

Elle ratifie l'élection du Bureau choisi par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur l'ordre du jour préparé par le Conseil. Elle statue sur le rapport annuel présenté par le Président, sur les travaux du syndicat, ainsi que sur le compte de gestion et le budget. Elle vote le barème de la cotisation.

c) Droit de vote

Chaque Membre Titulaire du syndicat a droit, dans tous les votes de l'Assemblée, à une voix.

Chaque Membre Titulaire du syndicat peut se faire représenter aux Assemblées générales par une personne munie des pouvoirs réguliers. Ce représentant peut être un délégué, c'est-à-dire un collaborateur choisi comme il est dit à l'article 7 ci-dessus, ou un collègue mandaté. Il peut également s'agir d'un autre Membre Titulaire.

Ne peuvent prendre part aux votes que les membres qui sont à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le scrutin secret est de règle pour tous les votes touchant les questions de personnes.

Les Membres Associés ne participent pas aux votes.

d) Convocation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année, aux date, lieu et heure fixés par le Conseil.

Elle se réunit, en outre, en cas de nécessité, à l'initiative du Conseil.

Les convocations sont faites par lettre adressée aux Membres du syndicat, au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil d'Administration

Article 12

Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration comprenant des personnes physiques désignées dans les conditions fixées à l'article 13.

Le Conseil est composé de dirigeants ayant la responsabilité de l'entreprise ou tout pouvoir de décision vis-à-vis du syndicat.

Le départ d'un membre du Conseil de son entreprise entraîne ipso facto la perte de son mandat.

Les groupements ou holdings peuvent être représentés concurremment avec les sociétés qui les composent, dans des conditions déterminées cas par cas par le Conseil.

La qualité de membre du Conseil étant personnelle, les personnes qui en sont titulaires ne peuvent se faire remplacer.

Tout membre du Conseil représentant une entreprise déclarée en état de liquidation judiciaire est réputé démissionnaire d'office. Toutefois le Conseil se réserve le droit de maintenir un membre en fonction de circonstances particulières.

Article 13

Le Conseil est composé :

- du Président du syndicat,
- du Président de chacun des Groupes Professionnels,
- des Présidents des Commissions,

Le Conseil nomme un trésorier parmi ses membres.

Les membres du Conseil sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation, sauf celui du Président dont les modalités de renouvellement sont précisées à l'article 16.

Article 14

Le Conseil arrête la politique générale du syndicat, examine le rapport annuel ainsi que les comptes de gestion et le budget à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il peut désigner, pour animer l'ARTEMA, le représenter, en assumer les Services de Secrétariat, un Délégué Général appointé.

Le Conseil nomme les représentants du syndicat auprès des organismes français, européens et étrangers ; il statue sur les demandes d'admission ou propositions de radiation.

Article 15

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et extraordinairement toutes les fois que le Président le juge nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les convocations au Conseil sont faites par lettre (envoyée par courrier, fax ou courriel) indiquant l'ordre du jour. La présence des membres est nominativement constatée aux procès-verbaux des séances.

Les procès-verbaux des séances sont tenus à disposition de tous les membres titulaires du syndicat.

Président, Vice-Président et Trésorier

Article 16

Le Conseil élit parmi ses membres le Président du syndicat, son Vice-Président et un Trésorier pour une durée de trois ans non renouvelable. La présidence ne pourra être assurée par le représentant d'un même groupe pendant 2 mandats successifs.

Le Président et le Vice-Président procèdent de Groupes professionnels différents.

Le Président ou, en son absence, le Vice-Président préside les Assemblées générales et les séances du Conseil.

Le syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou, à son défaut, par toute personne mandatée par le Conseil.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président est désigné par le Conseil pour le remplacer jusqu'à l'élection d'un nouveau Président lors d'une Assemblée générale, au plus tard quatre mois après constatation de la vacance.

Le Bureau

Article 17

Le Bureau est constitué par le Président, le Vice-Président et le Trésorier avec pour mission de traiter les affaires courantes.

Les groupes

Article 18

A l'intérieur de **P'ARTEMA**, le Conseil peut créer des groupes rassemblant des entreprises ayant une production ou un marché communs. Ces groupes traitent de tous les sujets qui leur sont propres, tant en leur sein que par leurs représentants dans les instances syndicales (Conseil, commissions, etc.).

Ils sont représentés au Conseil de **P'ARTEMA** par leur Président.

Ils désignent en leur sein un Président, élu pour une durée de trois ans, qui devient membre du Conseil et un Vice-Président.

Pour autant que ses diverses activités lui permettent de s'y rattacher de manière significative, une entreprise peut participer aux travaux de plusieurs groupes et y être représentée par des collaborateurs différents. Cependant, au niveau du Conseil, elle ne peut disposer de plus d'un représentant.

Chaque groupe fixe son organisation interne par un règlement intérieur qui lui est spécifique.

Les commissions

Article 19

A l'intérieur du syndicat, des commissions d'études permanentes rassemblent les entreprises sur des sujets transversaux.

Elles sont au nombre de trois :

- Commission Communication
- Commission Economique
- Commission Technique

Des Commissions supplémentaires peuvent être créées, si besoin est, par le Conseil.

Elles désignent en leur sein un Président, élu pour une durée de trois ans. Le Président du syndicat et les Vice-Présidents en sont membres de droit. Tous les adhérents peuvent déléguer un représentant à chaque commission.

Le Délégué général et les services syndicaux

Article 20

Le syndicat dispose des services permanents nécessaires à assurer son objet tel que défini à l'article 4.

Le Délégué général désigné par le Conseil dirige les différents services du syndicat sous le contrôle du Président. Il est chargé d'appliquer les décisions du Conseil et engage les dépenses par délégation du Président et sous contrôle du Trésorier.

Ressources du syndicat

Article 21

Les ressources du syndicat se composent :

1. d'une cotisation annuelle dont le régime général et les modalités de perception sont votés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.
2. du revenu de ses biens et valeurs de toute nature,
3. de subventions, dons, legs, et ressources exceptionnelles.

Règlement Intérieur

Article 22

Le Conseil a charge d'élaborer, et de modifier si nécessaire, un Règlement Intérieur, pour compléter les présents statuts et régler, dans l'esprit des statuts, les détails de fonctionnement du syndicat, de ses groupes et commissions.

Dans le même esprit, chaque Groupe peut approuver un règlement intérieur spécifique.

Modification des statuts

Article 23

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil, excepté le transfert du siège qui relève des attributions du Conseil.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dissolution

Article 24

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil. Elle délibère dans les mêmes conditions que celles prévalant lors de la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du syndicat. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs syndicats analogues, ou à une fondation charitable.